



Registre des intérêts

Nom : *Vuillemin*

Prénom : *Philippe*

Groupe : *MLR*

	Base légale	Intérêts
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p>Art. 8 (LGC)</p> <p>¹En entrant au Grand Conseil, chaque député indique au Secrétariat général :</p> <p>a) ses activités professionnelles ;</p> <p>b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;</p> <p>c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;</p> <p>d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;</p> <p>e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.</p> <p>²Les modifications intervenues sont communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque année civile.</p> <p>³Le secret professionnel est réservé.</p>	<p><i>Médecin généraliste actif</i></p> <p><i>- Président de la commission de gestion de la fédération des médecins suisses</i></p> <p><i>- Médecin responsable de</i></p> <p><i>l'EMS Novarsie, Valency, Maz Seichand. 1</i></p> <p><i>- membre conseil de fondation Ph. Saiss</i></p> <p><i>- membre du comité des médecins travaillant en EMS</i></p> <p><i>- membre Fondation saint-Lausanne</i></p> <p><i>- membre du Comité central Alzheimer suisse</i></p> <p><i>Présidence en alternance, hôpital Riviera-Chablais, commission inter-parlementaire.</i></p>
Publication et registre des liens d'intérêts	<p>Art. 9 (LGC)</p> <p>¹Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'art. 8. Celui-ci est public.</p> <p>²Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.</p>	
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p>Art. 3 (RLGC) (Art. 8 de la LGC)</p> <p>¹Est notamment considérée comme importante, au sens de l'article 8 de la loi sur le Grand Conseil, toute entité occupant plus de dix personnes ou ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 francs.</p>	